

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00691

Numéro SIREN : 913 400 214

Nom ou dénomination : 2 LMS LIMITED

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2022 sous le numéro de dépôt 2743

STATUTS



SOCIETE 2 LMS LIMITED



STATUTS

SOCIETE 2 LMS LIMITED

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 2 000 euros

**Siège Social : 14 avenue Daladier
44510 LE POULIGUEN**

RCS SAINT NAZAIRE :

Société 2 LMS LIMITED
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège Social : 14 avenue Daladier
44510 LE POULIGUEN

LES SOUSSIGNES :

● **Monsieur Luis-Alberto ROBIN**, de nationalité française, né à LIMA (Pérou) le 23 juillet 1973,

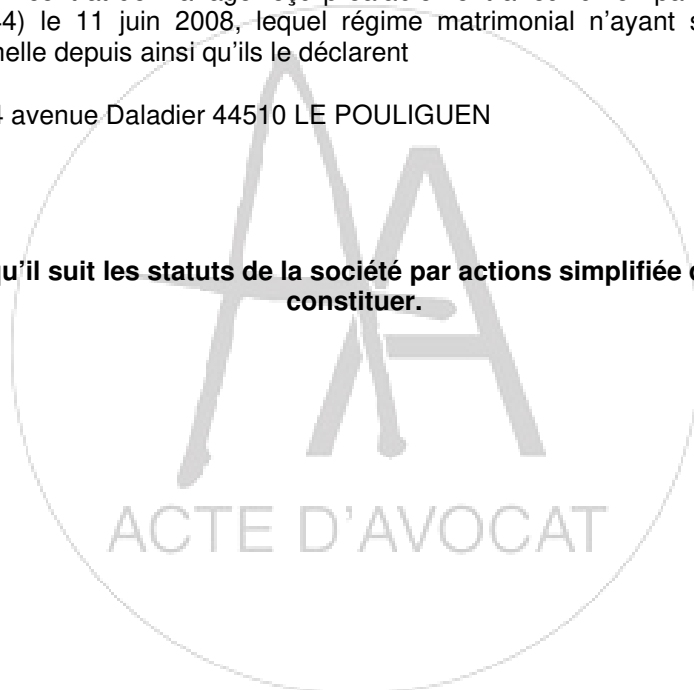
Et

● **Madame Marie-Vicente ADELIS épouse ROBIN**, de nationalité française, née à SAINT NAZAIRE (44) le 26 octobre 1972,

Mariés ensemble par célébration à la mairie de NANTES (44) le 28 juin 2008 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu préalablement à leur union par Maître Fabrice RIGAUD, notaire à FROSSAY (44) le 11 juin 2008, lequel régime matrimonial n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis ainsi qu'ils le déclarent

Demeurant ensemble 14 avenue Daladier 44510 LE POULIGUEN

Ont adopté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.



STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société adopte la forme de la société par actions simplifiée.

Elle sera régie par la loi n° 94-1 du 03 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par les dispositions du code du commerce, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'objet de la société est en France et dans tous pays, le suivant :

- toute activité de consulting et services en restauration et hôtellerie, cours et consulting autour du bien-être, de la cuisine et de l'hôtellerie
- la prise de participation dans toute société ou entreprise par apports, acquisitions, fusion ou autres, et la gestion de ces participations,
- participer activement à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et, plus généralement, à l'animation effective de toute société, entité juridique avec ou sans personnalité morale dans lesquelles elle prendra une participation,
- la fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, juridique, commercial et immobilier, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés et entreprises dans lesquelles la société 2 LMS LIMITED détient une participation,
- toute activité de prestations de services aux entreprises et sociétés
- l'exercice de tout mandat social,
- toutes activités de placement financier non soumis à réglementation,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **2 LMS LIMITED.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : **14 avenue Daladier – 44510 LE POULIGUEN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société ou sa prorogation devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est apporté par les associés à la constitution de la société en numéraire une somme totale de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Ladite somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) a été préalablement à la signature des présents statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC OUEST, Agence de CARQUEFOU (44470) 6 rue Léonard de Vinci, ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 28 avril 2022 qui demeurera annexée aux présents statuts.

Elle ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), divisé en DEUX CENTS (200) ACTIONS de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés conformément à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés anonymes, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Il est en outre précisé que tout nouvel associé qui intégrerait la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, devra être préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfice ou prime d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés, au choix de l'associé.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES

1°) Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2°) Cession entre associés, tiers, conjoints, ascendants ou descendants d'un associé

Toutes cessions d'actions, même entre associés, à des tiers, à un conjoint, aux ascendants ou descendants d'un associé, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par apports en société, par apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et statuer dans le mois suivant cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, l'assemblée générale extraordinaire est tenue dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- et à défaut d'accord, soit moyennant un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social, statuant en la forme des référés sans recours possible.

En vue de régulariser le mouvement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, le cédant sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de 10 jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société, son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera au prix d'adjudication, majoré des frais.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

3°) Transmission d'actions par décès

Les héritiers et ayants droit d'associés décédés ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par une décision collective extraordinaire des associés, les voix de l'associé décédé n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul de la majorité selon la même procédure que ce qui est précisé au paragraphe 2°) ci-dessus.

Les conséquences d'un non-agrément sont identiques à ce qui est précisé au paragraphe 2°) ci-dessus.

Les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire ou de leur état civil auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas d'indivision successorale, les héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

La désignation de ce mandataire commun se fait d'un commun accord. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

De convention expresse entre les associés, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire dans le cas où l'un des associés ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les voix de l'associé concerné seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'exclusion, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce devra dans le même temps faire procéder au rachat par le ou les associés restants ou par toute autre personne agréée, des actions de l'associé exclu moyennant un prix ramené au nombre d'actions acquises et fixé en considération du montant de la dernière situation nette des comptes annuels de la société approuvés par l'assemblée générale.

L'exclusion devient effective au jour de la décision de l'assemblée générale. Le prix de cession est payable comptant à la signature des ordres de mouvement.

Si aucun associé ne peut ou ne veut racheter les actions et si aucun tiers ne peut être trouvé à cet effet, la société peut procéder à ce rachat d'actions étant précisé qu'elle ne pourra les conserver et qu'elle sera tenue en conséquence de les céder dans un délai maximum de six mois ou de les annuler en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par l'assemblée générale ordinaire. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le président désigné est toujours révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers et les associés, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire, étant précisé que le président prend part au vote.

Le président pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de mission, de déplacement et de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un directeur général.

Le directeur général est une personne physique ou une personne morale ; il peut être choisi parmi les associés de la société ou en dehors d'eux.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire.

Le directeur général pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais, missions et déplacements, de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de droit et de fait de la société demeurent responsables des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre un dirigeant et la société, doit être approuvée chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Il en est de même pour toute convention entre la société et une société dans laquelle le dirigeant a des intérêts directs ou indirects pour toute convention entre la société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et pour toute convention entre la société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues y compris les conventions courantes conclues à des conditions normales en vue de l'établissement de son rapport spécial qu'il présente aux associés, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président établit le rapport qu'il présente aux associés, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

L'associé intéressé prend part au vote.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

ARTICLE 18 : DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les associés. Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont toutefois prises en assemblée générale ou par acte unanime, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, l'agrément de cession d'actions, l'exclusion d'un associé, la nomination éventuelle des commissaires aux comptes, la révocation du président ou du directeur général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, le président pourra soit réunir une assemblée, soit consulter les associés par acte unanime ou par correspondance.

3. L'assemblée est convoquée par le président de sa propre initiative ou à la demande de l'un des associés. Le commissaire aux comptes, si il en existe un, peut en outre à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par tous les associés présents et représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et le transmettre à la société en recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, muni d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

6. Les procès-verbaux des assemblées générales ou résultant des votes par correspondance, ainsi que les actes unanimes signés par tous les associés, sont retranscrits dans un registre des délibérations des assemblées générales tenu par le président au siège social, que tout associé peut consulter.

ARTICLE 19 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, à l'agrément des cessions et transmissions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, à la transformation de la société, à la dissolution, à la nomination d'un liquidateur, et celles désignées comme telles par les présents statuts.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

ARTICLE 20 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et notamment :

- Procéder à l'approbation des comptes de chaque exercice social ainsi qu'à l'affectation du résultat de l'exercice écoulé, nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, nommer ou révoquer le président et le directeur général, fixer leur rémunération, procéder après dissolution à la liquidation amiable de la société ou toutes décisions visées comme tel par les présents statuts.

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut consulter au siège social l'ensemble des documents sociaux de l'entreprise et si nécessaire, en prendre copie.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social portera sur la période courant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 avril 2023.

ARTICLE 23 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année.

ARTICLE 24 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, notamment de réserve légale dont elle règle l'affectation.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement de ces dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice sur demande du président.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'attribution d'un intérêt en l'absence de bénéfices.

Des acomptes sur dividendes peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être versés en cours d'exercice.

Enfin, il est rappelé que la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser cette situation soit, en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même à défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent déposer en compte courant d'associé sur la société, toute somme jugée utile dans l'intérêt de cette dernière.

La rémunération éventuelle de ces dépôts en comptes courants d'associés est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 27 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants seront nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires, en cas d'empêchement, de refus, de démission, de décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire serait une personne morale qui ne serait pas une société unipersonnelle, il n'y aurait pas de commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 28 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société puis sa liquidation sont effectuées conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elles sont décidées aux majorités fixées aux articles 19 et 20.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises au tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE, tribunal compétent du siège social.

ARTICLE 31 : NOMINATION DU PRESIDENT

Est désignée en qualité de Président pour une durée indéterminée : **Monsieur Luis-Alberto ROBIN**, de nationalité française, né à LIMA (Pérou) le 23 juillet 1973, demeurant 14 avenue Daladier 44510 LE POULIGUEN, qui accepte.

Monsieur Luis-Alberto ROBIN déclare satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de ses fonctions de Président.

ARTICLE 32 : ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés tous soussignés déclarent avoir passé et souscrit les actes et engagements suivants préalablement à la signature des statuts :

- confier le dossier de constitution de la société à la SARL APROJURIS Conseils, société d'avocats, dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) 7, rue Eugène Cornet,

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces et tous documents, faire toutes déclarations, engager toutes dépenses et pour plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Tous ces actes et engagements seront repris par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société

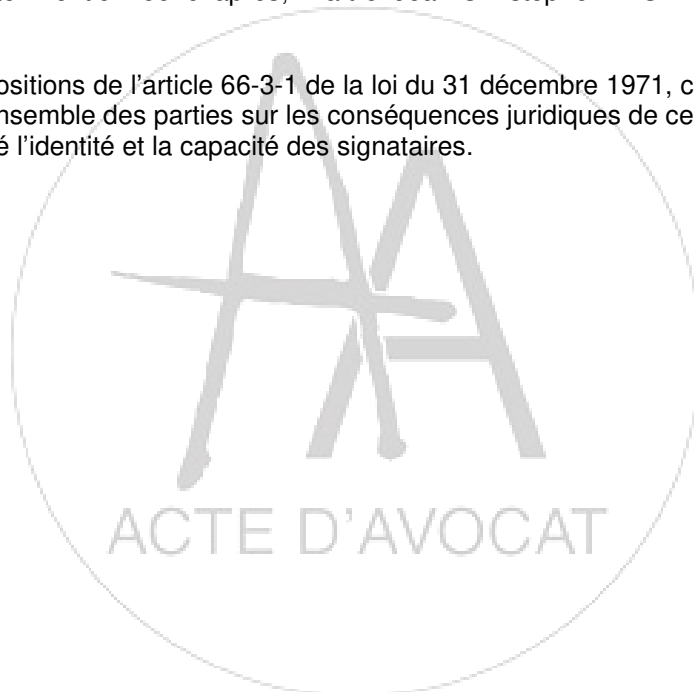
ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 34 – ACTE D'AVOCAT

Maître Jean-Christophe NAULEAU, Avocat au barreau de SAINT NAZAIRE, a été mandaté par les parties pour rédiger le présent acte. Après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître Jean-Christophe NAULEAU le contresigne, avec l'accord des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte. L'avocat signataire a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.





Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220503094822-4lwfrLkKQhxPN2RXV

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 14 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

